

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 24.501 du 13 mars 2009  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision (07/12258Z) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 8 juillet 2008, de 9h03 à 12h12, vous avez été entendu par le Commissariat général en langue française. Votre avocat, maître Eric Massin était présent pendant toute la durée de l'audition.

#### A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie muluba. Vous seriez membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) depuis 2002. Un de vos oncles, un ancien membre des Forces Armées Zaïroises) serait devenu membre du Mouvement de Libération du Congo en 2006. Durant le mois d'avril 2007, vous auriez été arrêté. Vous auriez quitté le Congo le 5 mai 2007 et vous seriez arrivé le même jour en Belgique. Depuis cette date, vous ne seriez plus

jamais retourné au Congo. Vous avez introduit une première demande d'asile le 7 mai 2007. Celle-ci a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire notifiée par le Commissariat général en date du 25 juillet 2007 et un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 décembre 2007. Le 13 mai 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les éléments suivants. Vous avez avancé être toujours menacé suite aux accusations dont vous auriez fait l'objet avant votre départ du Congo. En effet, vous auriez été accusé de complicité avec des anciens membres des Forces Armées Zaïroises (ci-après ex-FAZ), personnes, que vous auriez, à l'époque, hébergées chez vous. Vous auriez été chargé de transmettre des courriers déposés par ces personnes à un de vos oncles. En outre, vous auriez été informé du décès de votre frère. Le 1er mars 2008, celui-ci aurait reçu une lettre anonyme le menaçant et lui demandant de ne plus parler de vous. Il aurait été enlevé par des membres de la garde présidentielle. Il aurait été retrouvé mort le 14 mars 2008. Le mari d'une de vos tantes vous aurait expliqué qu'il y avait un lien entre l'enlèvement de votre frère et les problèmes que vous auriez rencontrés avant votre départ du Congo. Vous auriez également appris, qu'après votre départ du pays, vous aviez été recherché à plusieurs reprises à la parcelle familiale ainsi qu'à votre ancien domicile. Vous avez également craint un éventuel retour au Congo suite à deux lettres que vous auriez adressées au Ministère des Droits Humains et au Ministère de la Justice. En effet, dans ces courriers, vous auriez déposé plainte contre la Garde présidentielle au ministre de la Justice et demandé la démission du ministre des Droits humains.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez fondé (audition du 8 juillet 2008, p. 4) toute votre seconde demande d'asile sur des menaces dont vous dites faire toujours l'objet suite aux problèmes que vous auriez rencontrés avant votre arrivée en Belgique, soit, les faits sur lesquels vous aviez fondé votre première demande d'asile. Or, force est de constater que la crédibilité de ceux-ci a déjà été remise en cause dans le cadre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire notifiée par le Commissariat général en date du 25 juillet 2007. Par ailleurs, un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 décembre 2007. Dès lors, il ne convient plus de se prononcer à nouveau dessus.

Ensuite, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez expliqué (audition du 8 juillet 2008, pp. 5, 6, 7) avoir appris que, le 14 mars 2008, votre frère aurait été arrêté par des éléments de la garde présidentielle et tué. Cependant, concernant les circonstances dans lesquelles votre frère est décédé, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que les faits se seraient produits tels que vous les avez décrits. Ainsi, tout d'abord, à la question de savoir la raison pour laquelle il aurait été arrêté, vous avez répondu que les personnes qui y ont procédé devaient l'avoir dit, que quand on enlève quelqu'un c'est qu'il y a toujours des raisons politiques mais vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à étayer vos propos. Certes, vous avez déclaré qu'avant son enlèvement une lettre anonyme lui demandant de ne plus parler de vous lui a été envoyée et qu'un de vos oncles vous aurait dit qu'il y avait un lien entre la lettre et l'enlèvement de votre frère. Cependant, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas pu expliquer comment votre oncle avait pu savoir que l'enlèvement de votre frère était lié aux menaces faites précédemment dans la lettre anonyme et, partant, les problèmes que vous dites avoir connus avant votre arrivée en Belgique. Quant à la lettre anonyme que vous avez déposée, rien ne permet de garantir son authenticité.

Mais encore, vous avez expliqué (audition du 8 juillet 2008, pp. 8, 12, 20, 28, 29) avoir été recherché dans la parcelle familiale tous les mois deux à quatre fois par semaine par des agents des forces de l'ordre, tous les deux mois à votre domicile ainsi que chez le mari d'une de vos tantes. Notons que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les

autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement au sein du MLC et d'implication politique. Au surplus, concernant les recherches menées à la parcelle familiale, tantôt vous avez affirmé être recherché tous les mois deux à quatre fois par semaine, tantôt une à deux fois par mois. Un tel revirement dans vos propos ne fait que renforcer leur manque de crédibilité.

En outre, alors que vous avez expliqué (audition du 8 juillet 2008, p. 20) avoir rencontré des problèmes en raison des activités de votre oncle notamment au sein du MLC. Force est de constater que vous avez dit ne pas avoir essayé, depuis votre arrivée en Belgique, de contacter les instances du MLC afin de leur faire part de votre situation.

Toujours en vue d'explicitier votre crainte, vous avez déposé une attestation d'Etienne Tshisekedi Wa Mulumba (audition du 8 juillet 2008, pp. 25, 26). Cependant, soulignons qu'un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, d'une part, ledit document n'établit nullement la manière dont l'auteur de l'attestation a eu connaissance des informations qu'elle mentionne. Ensuite, lorsque la question vous a été posée, vous avez expliqué que l'attestation aurait été faite sur base des déclarations de votre frère et d'un de vos amis. Vous avez ajouté qu'aucune autre recherche ou enquête n'avait été initiée par l'UDPS pour réaliser le document que vous avez présenté. Dès lors, celui-ci ne saurait suffire à restituer à vos déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

Par ailleurs, vous avez dit (audition du 8 juillet 2008, pp. 15, 22, 28, 29, 30) craindre de retourner au Congo en raison de deux lettres que vous auriez envoyées, l'une au Ministère des Droits Humains, l'autre au Ministère de la Justice, lettres par lesquelles, vous auriez déposé plainte contre la Garde présidentielle et demandé la démission du ministre des Droits humains. Vous avez ainsi expliqué que les personnes auxquelles vous aviez envoyé les lettres pourraient certes les déchirer mais qu'elles pourraient aussi garder votre nom et vous faire du mal. Cependant, d'une part, les craintes dont vous faites état repose entièrement sur des suppositions que vous faites. D'autre part, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser que vous seriez recherché en raison de ces faits et, partant, qu'il existerait à votre égard une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) suite à ces événements. D'autant que, vous avez expliqué que lors des différentes visites menées pour vous rechercher, lesdites lettres n'auraient jamais été, toujours selon vos déclarations, évoquées. Notons que, plus loin, vous avez même dit ignorer si les destinataires les avaient effectivement reçues.

Quant à l'oncle, un certain Pierre, en raison des activités duquel vous avez dit avoir rencontré des problèmes au Congo, hormis qu'il était sensibilisateur et qu'il avait dirigé les opérations lors des événements des 22 et 23 mars et malgré le fait que vous avez expliqué avoir eu des contacts avec lui, vous n'avez pas, pu fournir (audition du 8 juillet 2008, pp. 4, 5, 15, 16, 17, 18, 19) davantage d'informations le concernant ou relatives à ses activités au sein du M.L.C. Quant aux seules informations que vous dites avoir recueillies, il est pour le moins peu convaincant que vous attendiez le mois de février 2008 pour les obtenir auprès de votre oncle alors que, toujours d'après vos propres déclarations, vous auriez entretenu des contacts avec lui durant le mois de novembre 2007. Par ailleurs, à la question de savoir si, depuis, votre oncle aurait été inquiété par les autorités congolaises, vos propos sont restés vagues. Ainsi, après avoir éludé la question qui vous a été posée à plusieurs reprises, vous vous êtes contenté de répondre (audition du 8 juillet 2008, pp. 21, 22, 23, 24, 25) que l'année passée il aurait été recherché chez un de ses oncles, x, qu'il est toujours recherché. Lorsqu'il vous a été demandé d'étayer vos propos, vous vous êtes contenté de répondre que puisque vous étiez recherché, c'était que lui aussi l'était. Vous avez ajouté ne pas avoir d'autres précisions. Notons qu'en l'absence d'informations plus précises de nature à corroborer vos dires, de telles supputations ne sauraient suffire à en rétablir la crédibilité. Soulignons que juste après, vous êtes revenu sur vos propos et vous avez au contraire soutenu qu'une de vos connaissances, x, vous aurait dit que votre oncle avait été recherché cette année. Cependant, vous n'avez pu fournir que peu de précisions quant à ces faits. Ainsi, vous avez dit qu'Alphonse vous aurait appris que des personnes qu'il voyait (sic) «comme si

c'était les gens qui étaient venus la fois passée » passaient souvent dans la rue et jetaient « un coup d'oeil dans la parcelle ».

Ensuite, vous avez versé deux ordres de missions et une convocation en vue d'établir les recherches dont vous feriez l'objet pour complicité avec des ex-Faz. Cependant, d'une part, concernant la manière dont vous auriez pu les obtenir, vos propos sont restés indigents et partant, peu convaincants (audition du 8 juillet 2008, pp. 8, 9, 10). Vous avez déclaré qu'un de vos cousins était entré en contact avec un agent de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et que celui-ci lui aurait donné. Cependant concernant ledit agent, vous êtes resté vague (identité, lieu de travail etc...). Au surplus, vous n'avez déposé aucun autre document de nature à établir que, depuis le mois de décembre 2007, vous seriez encore recherché et vous n'avez fait état d'aucune démarche en vue de vous informer en ce sens. Enfin et surtout, rappelons encore que la crédibilité des faits pour lesquels vous dites être recherché a été remise en cause dans le cadre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire notifiée par le Commissariat général en date du 25 juillet 2007. Par ailleurs, un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 décembre 2007. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, de tels documents n'appellent pas une autre décision.

Quant aux différents courriers qui émanent tantôt d'amis à vous tantôt de membres de votre famille ainsi que plusieurs photographies que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, force est de constater qu'eu égard au caractère privé desdits documents et, partant, l'absence d'authenticité qu'offre une telle pièce, ceux-ci ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

De même, vous avez déposé un article du journal « Télémoustique » intitulé « Le cri silencieux des Congolaises », un document de l'organisation « Journalistes en Danger », un article de l'OMCT, un article internet, deux articles du journal « La Tribune » et un article du journal « Métro » intitulé « Plainte à la CPI contre Kabila ». Si de tels documents attestent de la situation qui prévaut au Congo, eu égard à leur caractère général, ils ne sauraient suffire à mettre en cause la présente décision. Ensuite, vous avez déposé un acte de décès en vue d'établir le décès de votre frère. Dans la mesure où cet événement n'a nullement été remis en cause, en tant que tel, le présent document n'est pas de nature à remettre en cause la décision. Il en va de même pour la lettre que vous dites avoir envoyée à la Ligue des Droits de l'Homme. Ce fait n'étant nullement remis en doute, le document n'appelle pas une autre décision. Enfin, vous avez déposé un document en vue d'attester d'une manifestation que vous avez organisée pour le 48ème anniversaire de l'indépendant puisque vous auriez été désigné comme étant le chef des congolais au centre de Fraipont. Derechef, cet événement n'a pas été mis en doute de la présente décision et n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits à la base de votre demande d'asile. Au surplus vous avez déposé un catalogue dans lequel certains documents qui vont être envoyés auraient été cachés. De nouveau, ce document n'est pas de nature à modifier la décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la

loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

- 2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.
- 2.4. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

### **3. Le dépôt de nouveaux documents**

- 3.1. La partie requérante a, par un courrier adressé au greffe du Conseil en date du 14 août 2008, transmis plusieurs pièces en original, à savoir, un mandat de comparution adressé au requérant, une lettre d'une connaissance du requérant et une lettre anonyme adressée au frère du requérant datée du 1er mars 2008. Elle a fait parvenir ensuite, par un courrier du 6 février 2009, une lettre qu'elle adresse au Conseil et, jointe à celle-ci, une lettre à son avocat, un courrier d'un oncle et sa propre lettre en réponse. Elle adresse enfin au Conseil, par télécopie du 16 février 2009, un certificat médical daté du 9 février 2009, une lettre d'un cousin daté du 2 février 2009, une lettre de sa tante, datée du 12 novembre 2008, toutes deux reçues le 12 février 2009 (dossier de la procédure, pièces 6, 9 et 11).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que ces pièces satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

- 4.2. La présente requête concerne la seconde demande d'asile introduite par le requérant en date du 13 mai 2008. Ce dernier, qui déclare ne pas être rentré en République démocratique du Congo (RDC), appuie sa nouvelle demande sur les faits déjà invoqués antérieurement. Il y ajoute être toujours menacé et recherché après avoir été accusé de complicité avec des militaires « ex Faz ». Il fait aussi état de l'enlèvement et de l'assassinat de son frère, qui aurait auparavant été menacé à cause de propos formulés sur le requérant. Il souligne enfin avoir adressé des lettres de plainte notamment au Ministère de la Justice et au Ministre des Droits humains.
- 4.3. La décision attaquée rejette la seconde demande du requérant après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève que les faits déjà invoqués lors de la première demande d'asile ont été jugés non crédibles. Il ajoute que rien ne permet de garantir l'authenticité de la lettre anonyme déposée au dossier administratif. Il souligne ne pas voir pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à persécuter le requérant, et à s'acharner sur sa personne, alors qu'il n'est nullement impliqué politiquement. Il fait état d'une contradiction concernant la fréquence des recherches menées à la parcelle familiale, et l'absence de tentative de prise de contact avec le MLC, depuis l'arrivée du requérant en Belgique. Il relève l'absence d'élément concret permettant d'asseoir le bien-fondé de la crainte. Il rejette les documents versés au dossier pour différents motifs.
- 4.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à établir le bien fondé de la demande d'asile du requérant. Il rappelle le respect de la chose jugée.
- 4.5. Le Conseil observe que la partie requérante fonde essentiellement sa nouvelle demande d'asile sur des faits qui ont été exposés dans le cadre de sa première demande.
- 4.6. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Autrement dit, la question qui se pose en l'occurrence au Conseil est de savoir si les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a jugé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande.
- 4.7. La partie requérante présente, en termes de requête, comme capitale la lettre anonyme qui aurait été adressée au frère du requérant peu avant son décès, qu'elle qualifie d'assassinat. Le Conseil ne peut, quant à lui, accorder la moindre force probante à cette pièce manuscrite dont il ne peut nullement s'assurer de la fiabilité.
- 4.8. Le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué qui soulignait l'absence de précision quant aux circonstances du décès du frère du requérant. Le requérant reste en effet en défaut d'établir le lien entre le décès précité et le problème qu'il invoque. Dans ses déclarations consignées par la partie défenderesse, le requérant mentionnait que le décès de son frère était consécutif aux contacts pris par ledit frère notamment auprès d'Etienne Tshisekedi. A cet égard, l'acte attaqué relevait à juste titre que l'attestation de cette personnalité politique n'établissait nullement la manière dont son auteur avait eu connaissance des informations qu'elle mentionnait.

- 4.9. Le Conseil estime ensuite que l'acte attaqué a développé une motivation détaillée des raisons pour lesquelles il considérait que les nouveaux documents produits ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a jugé par l'arrêt n°5307 du 21 décembre 2007 lui faire défaut, ni d'établir le bien-fondé de sa crainte.
- 4.10. Quant aux nouveaux éléments versés au dossier de la présente procédure, le Conseil constate que les courriers d'ordre privé n'ont pas de valeur probante suffisante que pour renverser le constat ci-dessus mentionné.
- 4.11. Quant au mandat de comparution, il est étonnant que celui-ci soit daté du 15 juillet 2008, ce qui apparaît comme réellement tardif au vu de la datation des problèmes du requérant, à savoir début 2007. De plus, aucun motif n'y figure. Ces deux données ne permettent pas au Conseil de lui reconnaître une quelconque valeur probante. Le certificat médical se borne à décrire certains soins concernant des cicatrices sans pour autant établir que celles-ci seraient consécutives à des problèmes invoqués par le requérant.
- 4.12. De ce qui précède, et eu égard à l'arrêt n° 5307 du 21 décembre 2007 précité concernant le requérant, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations du requérant, ni dans les multiples pièces produites, de raison d'infirmier le sens de l'acte attaqué.
- 4.13. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Il considère que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
- 4.14. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.15. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 5.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa, lieu de résidence du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE